Sienna
INVESTMENT MANAGERS

Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM)

« SIENNA ACTIONS EURO SOUVERAINETE »

Sienna Gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, membre du Groupe Sienna Investment Managers

PROSPECTUS

« SIENNA ACTIONS EURO SOUVERAINETE »

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination : « SIENNA ACTIONS EURO SOUVERAINETE ».

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Organisme de placement collectif en valeurs mobilières relevant de la Directive européenne 2009/65/CE prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

Date d'agrément : le 03/06/2025

Date de création et durée d'existence prévue : le 30/06/2025 pour une durée indéterminée

Synthèse de l'offre de gestion :

PARTS	CARACTERISTIQUES					
	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la souscription
Part « R-C »	FR001400ZEV4	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	100 euros	Néant
Part « FS-C »	FR001400ZEW2	Part réservée aux investissements des OPC gérés par Sienna Gestion	Capitalisation	Euro	100 euros	Néant

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique du Fonds :
Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur des parts auprès de :
SIENNA GESTION, 21 Boulevard Haussmann - 75009 Paris ou par email à l'adresse électronique suivante :mailto: sienna-gestion@sienna-im.com

Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.sienna-gestion.com

II – ACTEURS

Société de gestion :
SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21 Boulevard Haussmann - 75009 Paris membre du groupe SIENNA INVESTMENT MANAGERS
La Société de gestion gère les actifs du Fonds dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.
Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des OPC qu'elle gère, la Société de gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle. La

Société de gestion dispose également de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle.

Dépositaire et conservateur :

- Dépositaire
  BNP PARIBAS S.A. - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris. Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.
  Les fonctions du Dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.
  Le Dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au Dépositaire et aucun frais supplémentaire n'est supporté par le porteur au titre de cette fonction.
  Le Dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la Société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

- Etablissement en charge de la tenue de compte Emission :
  SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21 Boulevard Haussmann - 75009 Paris.

- Etablissement en charge de la tenue de compte Emission par délégation :

  Pour les parts au porteur à inscrire ou inscrites au sein d'Euroclear :
  BNP PARIBAS S.A. - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

- Etablissement en charge de la tenue des registres des parts :
  SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21 Boulevard Haussmann - 75009 Paris.

- Etablissement en charge de la tenue des registres des parts par délégation :

  Pour les parts au porteur à inscrire ou inscrites au sein d'Euroclear :
  BNP PARIBAS S.A. - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris. Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Courtier principal (prime broker) :
Néant.

Commissaire aux comptes :
PRICE WATERHOUSE COOPERS – 63 rue de Villiers - 92208 Neuilly-Sur-Seine
Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du Fonds. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Commercialisateur :
SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21 Boulevard Haussmann - 75009 Paris.

Délégataires :

Délégation de la gestion comptable :
CACEIS FUND ADMINISTRATION, 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Politique en matière de conflit d'intérêts :
La société de gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts.
La société de gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et d'une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêts potentiel.

Conseiller :
Néant.

Centralisateur :
SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21 Boulevard Haussmann - 75009 Paris.

Etablissement désigné à recevoir les ordres de souscription et rachat par délégation :

Pour les parts au porteur à inscrire ou inscrites au sein d'Euroclear :
BNP PARIBAS S.A. - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris.
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts :

- Code ISIN :

Part R-C	FR001400ZEV4
Part FS-C	FR001400ZEW2

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts :
  Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

- Modalités de tenue du passif et inscription à un registre :

  Pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur au sein d'Euroclear :
  Les droits des porteurs de parts sont représentés par une inscription en compte à leur nom leur établissement teneur de compte. Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le registre est tenu par BNP PARIBAS S.A. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

- Droits de vote :
  Aucun droit de vote n'est attaché aux parts ; les décisions étant prises par la société de gestion.

- Forme des parts :
  Parts au porteur admises en Euroclear : Parts R-C ; Parts FS-C
  Les parts peuvent être fractionnées en cent-millièmes de part.

Date de clôture de l'exercice comptable :
Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.
Exceptionnellement, le premier exercice du fonds débutera lors de sa création le 30 juin 2025 et clôturera le 31 décembre 2026.

Régime fiscal :
Le Fonds n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Cependant, les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains de ses porteurs.
Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays où investit le Fonds.
L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code ISIN :

Part R-C	FR001400ZEV4
Part FS-C	FR001400ZEW2

Catégorie : Fonds actions.

Objectif de gestion

Le Fonds vise à obtenir, sur une durée de placement recommandée de 5 ans minimum, une performance nette de frais de gestion au moins égale à celle de son indicateur de référence. Pour cela, il investit sur les marchés actions européens dans des émetteurs actifs dans des secteurs stratégiques contribuant à la souveraineté européenne. La sélection et le suivi des titres intègrent en amont une approche extra-financière basée sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« Critères ESG »).

Indicateur de référence : L'indicateur de référence est MSCI EMU DNR.

L'indice MSCI EMU DNR EUR (dividendes nets réinvestis, cours de clôture) est un indice publié par MSCI mesurant la performance des bourses européennes.
Les indices MSCI sont administrés par MSCI Limited, inscrite au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
Des informations complémentaires sont accessibles via Bloomberg (code : MSDEE15N) et sur le site de l'administrateur https://www.msci.com/index-solutions.

Stratégie d'investissement
Informations relatives aux règlements SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) et Taxonomie SFDR :
Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance et se classe dans la catégorie article 8 au sens du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit « Règlement SFDR »).

Taxonomie :
Le Règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental (« Activités Durables »). Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation du changement climatique, (ii) adaptation au changement climatique, (iii) protection et utilisation durable des ressources hydriques et marines, (iv) transition vers une économie circulaire, (v) prévention et contrôle de la pollution, et (vi) protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes.
Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause de préjudice important à aucune de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie.
Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'engagement minimal d'alignement du Fonds avec le Règlement Taxonomie est à ce jour de 0%. Les activités dans lesquelles la Société de Gestion investit sont toutefois conformes à sa politique climat et ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables.
La Société de Gestion prend en compte les Principales Incidences Négatives (« PAI ») de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

L'utilisation de la note ESG des émetteurs couvrant les enjeux ESG matériels, ainsi que l'application stricte de ses politiques d'exclusions sectorielles et normatives, lui permettent de couvrir les PAI définis par le Règlement SFDR les plus pertinents pour chaque émetteur.

Le Fonds est géré activement et n'est pas contraint par l'indicateur de référence. La performance du Fonds pourra être mesuré par rapport à l'indice de référence à des fins de comparaison de performance uniquement.

Stratégie financière et extra-financière :

Le Fonds a pour objectif de sélectionner des titres d'émetteurs que Sienna Gestion considère comme des acteurs de secteurs économiques liées à la souveraineté européenne.

Sienna Gestion définit la souveraineté européenne comme un socle de secteurs contribuant à l'autonomie et la résilience européenne :

1. Innovation technologique : investir dans des sociétés leaders en termes de recherche et développement de technologies clés ;
2. Indépendance énergétique : développement des infrastructures pour le nucléaire, les énergies renouvelables, le stockage d'énergie et les réseaux intelligents, en même temps que la nécessaire transition écologique ;
3. Défense, aéronautique et spatial : investir dans les sociétés européennes de la défense et soutenir le leadership mondial dans l'aéronautique et les industries spatiales ;
4. Sécurité alimentaire : soutenir l'indépendance alimentaire, en favorisant l'agriculture durable et les technologies agricoles ;
5. Financement de l'économie : participer au financement de l'économie européenne via les banques et les gestionnaires d'actifs, notamment orientés sur le private equity et la dette privée ;
6. L'autonomie industrielle : modernisation et expansion des infrastructures industrielles, de transport et de logistique en Europe, et des technologies de décarbonation ;
7. Actifs stratégiques : assurer l'indépendance d'industries essentielles et stratégiques comme les télécoms, la santé et les ressources de base ;

Le Fonds est éligible au PEA français et, par conséquent, au moins 75% de son actif net est investi en titres éligibles au titre de l'article L. 221-31 du Code monétaire et financier.

Le Fonds intègre une approche extra-financière (critères ESG) dans la sélection et le suivi des émetteurs.

L'objectif de la gestion responsable de Sienna Gestion est d'allier performances extra-financière et financière par l'intégration systématique des risques en matière de durabilité[1] (ou « risques ESG ») pour les émetteurs privés et des performances ESG[2] pour les émetteurs publics/souverains, dans la construction de son univers responsable.

Détermination de l'univers de départ :

Pour définir l'univers de départ, la Société de gestion utilise le MSCI EMU IMI qui mesure la performance des grandes et moyennes capitalisations sur 10 marchés développés au sein de l'Union économique et monétaire de l'Union Européenne. A partir de cet univers MSCI EMU IMI, Sienna Gestion identifie les secteurs

[1] Le risque en matière de durabilité (ou « risque ESG ») désigne un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27/11/2019).
[2] La performance ESG correspond à l'évaluation des émetteurs en fonction de leur contribution au développement durable, quel que soit leur secteur d'activité.

économiques qui contribuent à l'autonomie et la résilience européenne. Cet univers retravaillé constitue l'univers de départ du Fonds.

Détermination de l'univers responsable :

A partir de l'univers de départ, Sienna Gestion applique les filtres suivants :

- Un filtre sectoriel : exclusion des émetteurs identifiés dans la liste d'exclusions sectorielles de Sienna Gestion : tabac, charbon, énergies fossiles non conventionnelles, pornographie.
- Un filtre normatif : exclusion des émetteurs identifiés dans la liste d'exclusions normatives de Sienna Gestion : armes controversées, violation du Pacte Mondial des Nations-Unies (implication dans les controverses).

Tous les émetteurs identifiés par ces filtres sont interdits à l'investissement.

Sienna Gestion identifie également les émetteurs qui ont les notes de risques ESG les plus élevées selon une approche « best in class »[3].

Afin d'obtenir l'univers responsable, Sienna Gestion exclut au minimum 20 % des émetteurs de l'univers de départ. Appartiennent à ces 20% tous les émetteurs identifiés par les filtres sectoriel et normatif ainsi que ceux dont les notes de risques ESG sont les plus élevés (best in class).

Analyse extra-financière :

90 % minimum des investissements du Fonds, réalisés en direct et/ou au travers de fonds supports, sont sélectionnés par Sienna Gestion sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG).

La gestion responsable de Sienna Gestion ne s'applique pas aux fonds supports gérés par des sociétés de gestion externes. Par conséquent, des disparités d'approches extra-financières peuvent coexister au sein du portefeuille entre celles retenues par Sienna Gestion et celles adoptées par les sociétés de gestion des fonds supports externes sélectionnés par Sienna Gestion.

La sélection ESG intervient en amont de l'analyse financière et boursière dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille.

Pour les émetteurs privés, la définition de l'univers responsable s'appuie sur l'approche « Best in class », consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité.

Pour ce faire, Sienna Gestion s'appuie sur les notations de risque ESG de l'agence Sustainalytics. Pour chaque secteur, Sustainalytics ne retient que les enjeux ESG les plus pertinents, ceux présentant un impact significatif sur la valeur financière d'un émetteur et, par conséquent, sur le risque financier et le profil de rendement d'un investissement sur cet émetteur.

Pour chaque enjeu ESG, la politique, les pratiques et les résultats obtenus par les systèmes de management dédiés aux risques sont pris en compte. Sienna Gestion utilise la note de risque ESG agrégée de Sustainalytics. Aucune modification n'est apportée à cette note.

Les notes sont mises à jour au fil de l'eau en fonction de l'évolution des politiques ESG des émetteurs et de leurs actualités et notamment les controverses environnementales, sociales ou de gouvernance dans lesquelles elles peuvent être impliquées.

Exemples de critères/enjeux ESG :

- Environnement : programme de lutte contre le changement climatique,
- Social : valorisation du capital humain (formations, recrutement, lutte contre les discriminations),
- Gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants.

Chaque émetteur dispose également d'une évaluation de son niveau d'implication dans des controverses, c'est-à-dire des incidences ayant des implications négatives sur les thèmes ESG (environnemental, social et de

[3] L'approche « best in class » désigne la sélection des émetteurs au sein d'un même groupe ou secteur d'activités.

gouvernance). Ces controverses sont notées sur une échelle de 1 à 5, où 1 indique un impact faible et 5 un impact sévère. Sienna Gestion procède à évaluation qualitative des controverses de niveau 5 ainsi que des émetteurs impliqués dans de fréquentes controverses. Suite à cette analyse, les émetteurs peuvent être interdits à l'investissement

Exemples de controverses ESG :
- Environnement : accident industriel engendrant une pollution
- Social : restructurations significatives, cas de travail des enfants ou de travail forcé
- Gouvernance : irrégularité comptable, délit ou crime d'un dirigeant exécutif ou non exécutif

Limites méthodologiques :

L'approche extra-financière de Sienna Gestion s'appuie sur des données extra-financières. Cependant, cette approche nécessite une attention particulière sur certains aspects méthodologiques.

La temporalité : il existe un décalage entre la publication des informations extra-financières par les entreprises et leur intégration dans l'analyse extra-financière.

La qualité des données communiquées par les entreprises : malgré une amélioration constante des reportings extra-financiers des entreprises, ces derniers peuvent être parcellaires et hétérogènes.

Stratégie financière :

La gestion du Fonds est discrétionnaire. A la différence d'une gestion indicielle, elle intègre les anticipations du gérant concernant l'évolution des marchés et sa sélection de valeurs.

La stratégie d'investissement vise à sélectionner des titres d'entreprises actives dans des secteurs économiques que Sienna Gestion considère comme des acteurs de la souveraineté européenne.

Le Fonds est éligible au PEA français, par conséquent, au moins 75% des actifs sont investis dans des actions et titres assimilés d'émetteurs ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européenne conformément aux dispositions de l'article L. 221-31 du Code monétaire et financier appartenant aux catégories des grandes, moyennes et petites capitalisations des secteurs relatifs à la thématiques souveraineté européenne.

Le Fonds est exposé, directement et/ou au travers de parts ou actions d'OPC, entre 75% et 120% de son actif net aux marchés actions de la zone Euro et/ou dans la limite de 10% de l'actif net, en dehors de la zone Euro (dont 10 % maximum de pays émergents).

La gestion « actions » pratiquée est de type fondamental :
- Une analyse en profondeur des aspects macro-économiques (activité, politiques monétaires, budgétaires, devises, taux d'intérêt) est réalisée.
- Il est procédé ensuite à une analyse des aspects sectoriels en fonction du cycle économique et des valorisations boursières.
- Enfin, une étude des entreprises (stratégie, diversification géographique, qualité des produits, rentabilité, croissance…) est menée afin d'aboutir à la sélection de valeurs et à la construction du portefeuille du Fonds.

Le Fonds est exposé, directement et/ou au travers de parts ou actions d'OPC, entre 0 et 25% maximum de son actif net aux marchés de taux de la zone Euro et/ou hors zone Euro.

Les axes principaux de la gestion « taux » sont :
- La sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre 0 et 10. Le gérant fait varier la sensibilité du portefeuille en fonction de ses anticipations des variations du niveau des taux d'intérêt de la zone Euro ;
- Le ou les segments de la courbe des taux à privilégier ;
- Le degré d'exposition au risque crédit et la répartition des émetteurs.

Instruments utilisés

➢ **Titres financiers :**

- <u>Actions, titres de créance et instruments du marché monétaire</u> :

	Actions et valeurs assimilées	Titres de créance et instruments du marché monétaire
Détention de titres vifs par le Fonds :	Minimum 75% et jusqu'à 100% de l'actif net	Jusqu'à 25% de l'actif net
▪ Nature des titres détenus en direct :	Actions et valeurs assimilées donnant accès au capital	▪ Titres de créance à taux fixe, variable, indexé. ▪ Obligations hybrides (notamment les obligations convertibles, subordonnées). ▪ Instruments du marché monétaire (notamment les bons du trésor, titres négociables à court et/ou moyen terme, commercial papers).
▪ Types d'émetteurs :	▪ Grandes capitalisations[4] : OUI ▪ Moyennes capitalisations[5] : OUI ▪ Petites capitalisations[6] : OUI (max 20% de l'actif net)	▪ Emetteurs privés [7] : OUI ▪ Emetteurs publics [8] : OUI ▪ Emetteurs souverains [9] : OUI
▪ Situation géographique des émetteurs :	▪ Zone Euro : Jusqu'à 100 % de l'actif net. ▪ Hors zone Euro : Jusqu'à 10 % de l'actif net (dont 10 % maximum de pays émergents).	▪ Zone Euro : Jusqu'à 25 % de l'actif net ▪ Hors zone Euro : Jusqu'à 10 % de l'actif net (dont 10% maximum de pays émergents).
▪ Notation des titres et/ou des émetteurs :	Sans objet.	▪ Notation « Investment Grade » * : Jusqu'à 25% de l'actif net. ▪ Titres « spéculatifs » * : Jusqu'à 25% de l'actif net.

* Les titres de créance négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lesquels le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » (haute qualité de crédit) ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les titres ne bénéficiant pas de cette notation sont des titres dits « spéculatifs ». La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission.

[4] Désigne les capitalisations supérieures à 10 milliards €.
[5] Désigne les capitalisations comprises entre 5 et 10 milliards €.
[6] Désigne les capitalisations inférieures à 5 milliards €.
[7] Désigne les entreprises détenues majoritairement par des personnes physiques ou morales.
[8] Désigne les entreprises ou organismes détenus majoritairement par l'Etat.
[9] Désigne les Etats.

- Parts ou actions d'OPC :

	Parts et/ou actions d'OPC
Détention globale de parts ou actions d'OPC (en % max) :	Jusqu'à 10 % de l'actif net (incluant les OPC indiciels).
▪ Catégories d'OPC :	▪ **OPC actions** : Jusqu'à 10 % de l'actif net. ▪ **OPC obligataires** et/ou **monétaires** : Jusqu'à 10% de l'actif net. ▪ **OPC multi-actifs** : Jusqu'à 10 % de l'actif net. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.
▪ Forme juridique des OPC :	▪ OPCVM de droit français ou de droit étranger investis dans la limite de 10 % de leur actif net en parts ou actions d'OPC, ▪ FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et fonds d'investissement de droit étranger respectant les conditions visées à l'article R. 214-13 1° à 4° du Code monétaire et financier, dans la limite de 10 % de l'actif net.

- « Autres valeurs » visées à l'article R. 214-11 du Code Monétaire et financier (titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire non négociés sur un marché règlementé), dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds.

➢ Liquidités, dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds.

➢ Contrats financiers :

- Instruments dérivés :

	Types de marchés			Risques sur lesquels le gérant intervient				Nature des interventions		
	Marchés réglementés	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	Risque actions	Risque de taux	Risque de change	Risque de crédit	Couverture	Exposition	Arbitrage
Futures (sur actions, taux, change)	X	X		X	X	X		X	X	X
Forward Rate Agreements										
Options	X	X	X	X	X	X		X	X	X
Swaps (d'actions, de taux, de change)			X	X	X	X		X	X	X
Change à terme	X	X	X	X	X	X		X	X	X
Credit Default Swaps (non complexes)										
Total Return Swaps (non complexes)										
Autres										

- Titres intégrant des dérivés :

	Risques sur lesquels le gérant intervient				Nature des interventions		
	Risque actions	Risque de taux	Risque de change	Risque de crédit	Couverture	Exposition	Arbitrage
Warrants (sur actions, taux, change)	X	X	X	X	X	X	X
Bons de souscription (sur actions, taux)	X	X	X	X	X	X	X
Obligations convertibles	X	X	X	X	X	X	X
BMTN / EMTN structurés	X	X	X	X	X	X	X
Produits de taux *callable / puttable*							
Credit Linked Notes		X			X	X	X
Autres							

Les engagements liés aux instruments dérivés et titres intégrant des dérivés sont limités à 100 % de l'actif net. Les stratégies d'arbitrage resteront accessoires (maximum 10 %).

Des opérations de gré à gré peuvent être réalisées par le portefeuille afin d'atteindre son objectif de gestion. Dans ce cadre, elles peuvent donner lieu à l'échange de garanties entre les parties de l'opération.

Parmi les garanties pouvant être échangées, Sienna Gestion n'échange que des garanties offrant la meilleure protection possible pour les portefeuilles.

Les garanties ainsi échangées correspondent par conséquent soit à des espèces, soit à des obligations d'Etat bénéficiant d'une notation « Investment grade » par l'une des meilleures notations de crédit émises par les agences de notation selon l'échelle des agences de notation.

Dans la mesure où les garanties reçues par le portefeuille ne sont pas réutilisées, l'impact au niveau du risque global reste limité.

- Dépôts :

  Le Fonds, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts, en fonction des configurations de marchés, dans la limite de 10 % de son actif net, dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marché.

- Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :Néant

- Emprunts d'espèces :

  La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder de façon temporaire à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Profil de risque :

Les instruments financiers sélectionnés par la société de gestion connaîtront les évolutions et aléas du marché.

En raison de sa stratégie d'investissement, le Fonds est exposé aux risques suivants :

Risque de perte en capital : le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi, les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le Fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du Fonds à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire, à la différence d'une gestion indicielle, repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés (actions, produits de taux) et sur la sélection de valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants.

Risque actions : Il s'agit du risque de dépréciation des actions et/ou des indices des marchés actions auxquels le Fonds est exposé en cas d'évolution défavorable des marchés actions pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'investissement sur actions de petites et/ou moyennes capitalisations : le Fonds peut être exposé aux marchés des actions de petites et/ou moyennes capitalisations. Sur ces marchés, le volume des titres cotés étant réduit, les variations à la hausse comme à la baisse sont plus marquées et plus rapides que sur les marchés des actions de grandes capitalisations.

Risque de liquidité : c'est le risque qu'une position ne puisse pas être cédée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, c'est-à-dire le risque de devoir vendre un instrument financier à un prix inférieur au juste prix et ainsi générer une moins-value pour le portefeuille.

Risque de taux : le risque de taux résulte d'une fluctuation des taux d'intérêt pouvant avoir un impact sur la valeur des instruments financiers détenus par le portefeuille et sur la valeur liquidative du Fonds. De manière générale, plus la maturité des titres à taux fixe est élevée, plus leur sensibilité est élevée, plus le risque de taux est important.

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de change : Il est lié à tout investissement dans des instruments libellés en devises étrangères. Le risque de change peut résulter des fluctuations de ces devises par rapport à l'euro, ce qui peut impacter la valeur des instruments libellés en devises étrangères, et ainsi la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents : les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les marchés des grandes places internationales : l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution de ces titres peut en conséquence être volatile.

Risque de contrepartie : Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs : Risque lié à l'investissement dans des instruments financiers dont la notation de crédit du titre et/ou de l'émetteur n'est pas « Investment Grade » (c'est-à-dire de bonne qualité) et qui sont qualifiés de « High Yield » ou de « Haut Rendement ». Ces instruments présentent un risque de crédit supérieur aux instruments dont la notation fait partie de la catégorie « Investment Grade ». La présence de ce type d'instruments peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié aux obligations hybrides : le Fonds peut connaître un risque direct ou indirect action ou de taux/crédit, lié à l'investissement possible dans des titres obligataires hybrides (obligations subordonnées, obligations convertibles, obligations remboursables en actions…). La valeur de ces titres dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, remboursements anticipés / retards ou arrêt des remboursements sur les titres subordonnés. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque juridique : Il représente le risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties. L'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque lié à l'investissement durable *(risque de durabilité)* : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du Fonds, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé ; et 5) des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Garantie ou protection : Le Fonds ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

PARTS	CARACTERISTIQUES					
	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la souscription
Part « R-C »	FR001400ZEV4	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	100 euros	Néant
Part « FS-C »	FR001400ZEW2	Part réservée aux investissements des OPC gérés par Sienna Gestion	Capitalisation	Euro	100 euros	Néant

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du Fonds.

Le Fonds ne peut être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site http://www.sec.gov

Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion.

La société de gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE n° 833/2014, la souscription de parts de ce Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle réglementée et fiscale de chaque investisseur. Pour le déterminer, chaque investisseur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également du niveau de risque auquel il souhaite s'exposer.

L'investisseur est averti que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Comme pour tout instrument financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du Fonds est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut, en conséquence, varier de façon importante.

Il est fortement recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment sont patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce Fonds.

Diversifier son patrimoine en actifs distincts (produits monétaires, obligations, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un patrimoine en tenant compte de l'évolution des marchés.

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans minimum.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :
Les sommes distribuables sont constituées par :
- 1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieur n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées 1° et 2° sont intégralement capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

Fréquence de distribution :
Aucune.

Caractéristiques des parts :

PARTS	CARACTERISTIQUES					
	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la souscription
Part « R-C »	FR001400ZEV4	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	100 euros	Néant
Part « FS-C »	FR001400ZEW2	Part réservée aux investissements des OPC gérés par Sienna Gestion	Capitalisation	Euro	100 euros	Néant

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds.

Modalités de souscription et de rachat :

Pour les parts inscrites ou à inscrire au porteur sur EUROCLEAR :
Etablissement désigné à recevoir les ordres de souscription et rachat par délégation :
BNP PARIBAS S.A., 16 Boulevard des Italiens - 75009 Paris.

Les parts de ce Fonds souscrites ou rachetées sont décimalisées jusqu'en cent-millièmes de part
Les ordres de souscriptions et de rachats sont exécutés en parts ou en montant.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont effectués sur VL à cours inconnu et sont centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) avant 15H00. Ces ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative de (J) publiée à 19h45 en J+1 ouvré. Les règlements afférents à ces ordres interviennent à J+2 ouvrés.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Centralisation avant 15H00 des ordres de souscription	Centralisation avant 15H00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative à 19h45	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J	J	J : jour d'établissement de la VL	J + 1 ouvré	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de **BNP PARIBAS S.A**.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à **BNP PARIBAS S.A.**

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Le risque de liquidité du portefeuille est encadré par un dispositif interne qui se base principalement sur :

- le suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur le degré de liquidité des instruments qui composent le portefeuille ;
- le suivi de la capacité du portefeuille à honorer les demandes de rachat, dans des conditions normales ou dégradées.

Dispositif de plafonnement des rachats (ou « Gates ») :

Description du dispositif :

En cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs de parts, la Société de Gestion pourra décider de ne pas exécuter l'ensemble des ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative lorsque ces ordres atteignent un seuil objectivement préétabli par la Société de Gestion.
Le dispositif de plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion dès lors que les ordres de rachat (nets des souscriptions sur la base du dernier actif net connu) dépassent un seuil de 5 % de l'actif net du Fonds.
Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation de manière irrévocable.
Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la Société de Gestion sera de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois, avec un temps de plafonnement maximal d'un (1) mois.

Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidité du Fonds le permettent, la Société de Gestion pourra décider d'honorer les ordres de rachat au-delà dudit seuil et de les exécuter.

Cas d'exonération du déclenchement du mécanisme :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur de parts (dites « opérations d'aller-retour ») ne sont pas impactées par le présent dispositif de plafonnement des rachats.

Méthode de calcul du seuil de plafonnement des rachats :

Ce seuil correspond au rapport entre :

(i) La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé (ou le montant total des rachats) et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée (ou le montant total des souscriptions), et
(ii) L'actif net (ou le nombre total des parts) du Fonds.

Le seuil de 5 % de l'actif net au-delà duquel le plafonnement des rachats pourra être déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Ce seuil s'appliquera de manière identique à toutes les catégories de parts concernées du Fonds.

Information des porteurs du Fonds :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs de parts dont une fraction de l'ordre n'aurait pas été exécutée seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.
Les autres porteurs de parts du Fonds seront informés par tout moyen via le site internet de la Société de Gestion www.sienna-gestion.com

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat présentés pour exécution sur le calcul de la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés en tout ou partie et automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante ne pourront pas faire l'objet d'une annulation de la part des porteurs concernés.

Exemple d'illustration du dispositif :

Si, à une même date de centralisation, le total des ordres de rachat (net des souscriptions sur la base du dernier actif net connu) représente 10 % de l'actif net du Fonds, la Société de Gestion pourra décider d'exécuter les ordres de rachat jusqu'à 7 % de l'actif net du Fonds si les liquidités du Fonds le permettent. L'exécution du solde (3 %) sera reportée de manière irrévocable sur le calcul de la valeur liquidative suivante et ainsi de suite, dans les limites de report et de plafonnement précitées.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext – Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code de travail.

Conformément aux dispositions du Règlement Général de l'AMF, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers.

Lieu et modalités de publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de **SIENNA GESTION -** 21 Boulevard Haussmann - 75009 Paris ou par email à l'adresse : sienna-gestion@sienna-im.com

Frais et commissions :

- **Commissions de souscription et de rachat** :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats :	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part R-C : 3 % maximum Part FS-C : Néant
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

- <u>Frais de gestion</u> :

<table>
<tr><th></th><th colspan="2">Frais facturés</th><th>Assiette</th><th>Taux barème</th></tr>
<tr><td>1</td><td colspan="2">Frais de gestion financière</td><td rowspan="2">Actif net</td><td>Part R-C : 1,45 % TTC maximum
Part FS-C : 0,85 % TTC maximum</td></tr>
<tr><td>2</td><td colspan="2">Frais de fonctionnement et autres services (*)</td><td>0,05 % maximum l’an</td></tr>
<tr><td rowspan="2">3</td><td rowspan="2">Frais indirects maximum (**) (Commissions et frais de gestion)</td><td>Commissions indirectes (souscriptions/rachats)</td><td>Néant</td><td>Néant</td></tr>
<tr><td>Frais de gestion</td><td>Actif net</td><td>Non significatifs</td></tr>
<tr><td>4</td><td colspan="2">Commissions de mouvement</td><td>Néant</td><td>Néant</td></tr>
<tr><td>5</td><td colspan="2">Commission de surperformance (***)</td><td>Actif net</td><td>La commission de surperformance représentera 20 % de la différence entre la performance de l’Actif net du Fonds et celle de son Indicateur de Référence</td></tr>
</table>

La présentation des frais et des différentes rubriques ci-dessus diffèrent de celles du Document d’Informations Clés (DIC). Il existe notamment des différences dans les modalités de calcul des frais entre la présentation ci-dessus et le DIC qui peuvent conduire à des écarts dans les pourcentages présentés.

(*) Les frais de fonctionnement et autres services comprennent les frais suivants :
- Frais du dépositaire ;
- Frais de gestion administrative et comptable ;
- Frais du commissaire aux comptes ;
- Coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l’Autorité des marchés financiers (AMF) ;
- Coûts de cotisation de la société de gestion à l’Association française de la Gestion (AFG) ;
- Coûts de licence de l’indice de référence du Fonds ;
- Frais fiscaux, y compris avocat et expert externe liés au recouvrement des créances du Fonds ;
- Frais liés aux informations des porteurs de parts (informations par tous moyens et informations particulières) à l’exception des opérations de fusion, absorption et liquidation ;
- Frais liés au respect des obligations règlementaires (Reporting AIFM, frais de fonctionnement de la politique de vote lors des assemblées générales) ;
- Frais de constitution et de diffusion de la documentation règlementaire du Fonds (Règlement, DIC, Annexes SFDR) ;
- Frais d’audit et de promotion du label ISR, le cas échéant ;
- Frais de fonctionnement des plateformes de distribution.

Le taux forfaitaire maximum des frais de fonctionnement et autres services peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Dans la situation où les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, le dépassement sera pris en charge par la société de gestion.

Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances peuvent être hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.

(**) Ces frais sont liés à l'investissement de l'OPCVM en parts et/ou actions d'OPC. Compte tenu de la limite d’investissement à 10% en parts ou actions d’OPC, les frais sont considérés comme non significatifs.

(***) Modalités de calcul de la commission de surperformance pour les parts « R-C », « FS-C »:

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance de **l'Actif net du Fonds** (1) et celle de son **Indicateur de Référence** (2) appréciées sur une **Période de Référence** (3).

(1) **L'Actif net du Fonds** correspond à la valorisation des actifs détenus par le Fonds selon les règles décrites dans le prospectus du Fonds et après prise en compte des frais courants.

(2) **L'Indicateur de Référence** du Fonds correspond à l'indicateur suivant : MSCI EMU DNR.
Les performances passées de l'Indicateur de Référence sont disponibles via le lien https://www.sienna-gestion.com/nos-solutions-dinvestissement

(3) **La Période de Référence** correspond à la période au cours de laquelle la performance de l'Actif net du Fonds est mesurée et comparée à celle de son Indicateur de Référence.
Cette Période de Référence est d'une durée d'un an minimum, adossée à l'exercice comptable du Fonds clôturant le dernier jour de bourse du mois de *décembre*.

A la clôture de l'exercice du Fonds :

- **Si la performance de l'Actif net du Fonds est supérieure à celle de son Indicateur de Référence (après compensation d'éventuelles sous-performances passées)**, la commission de surperformance sera égale à 20 % de la différence entre ces deux valeurs.
  Cette différence fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de chaque valeur liquidative du Fonds. En cas de sous-performance de l'Actif net du Fonds par rapport à celle de son Indicateur de Référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée dans les mêmes proportions par une reprise sur provision.
  En cas de rachats, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.
  Hormis les rachats, la commission de surperformance est payée à la société de gestion à la date de clôture de l'exercice du Fonds.

- **Si la performance de l'Actif net du Fonds est égale à celle de son Indicateur de Référence**, la commission de surperformance sera nulle.

- **Si la performance de l'Actif net du Fonds est inférieure à celle de son Indicateur de Référence,** la sous-performance de l'exercice concerné sera reportée sur les exercices suivants jusqu'à ce qu'elle soit compensée, dans la limite de 5 ans.
  La sous-performance d'un exercice, non rattrapée à l'issue d'une Période de Référence de 5 ans, sera abandonnée (non reportée sur l'exercice suivant).
  Si une autre année de sous-performance a lieu à l'intérieur de la même Période de Référence de 5 ans et qu'elle n'est pas rattrapée à l'issue de cette Période, une nouvelle Période de Référence de 5 ans maximum s'ouvrira à compter de la nouvelle année de sous-performance.

Le tableau[10] ci-dessous illustre la mise en œuvre du mécanisme de rattrapage des performances négatives du Fonds avant mise en paiement de la commission de surperformance :

[10] Tableau inspiré de la note pédagogique de l'AFG de juin 2021 relative l'application des nouvelles orientations de l'ESMA.

	Exercice	Performance Actif net du Fonds	Performance Indicateur de Référence	Performance nette (Actif net du Fonds – Indicateur de Référence)	Sous-performance à reporter sur l'exercice suivant	Paiement de la commission de surperformance
	N1	+2 %	+1 %	+1 %	0	OUI
	N2	-1 %	-2 %	**+1 % (a)**	0	**OUI (a)**
1ère Période de Référence de 5 ans	**N3**	-1 %	+3 %	**-4 % (b)**	**-4 %**	NON
	N4	+3 %	+2 %	+1 %	**-3 %**	**NON (c)**
	N5	0 %	0 %	0 %	**-3 %**	NON
	N6	+1 %	0 %	+1 %	**-2 %**	**NON (c)**
	N7	+2 %	+1 %	**+1 %**	**0 (c)**	**NON (c)**
	N8	0 %	0 %	0 %	0	NON
2ème Période de Référence de 5 ans	**N9**	-6 %	-1 %	**-5 % (d)**	-5 %	NON
	N10	+1 %	0 %	+1 %	-4 %	NON
	N11	+3 %	+1 %	+2 %	-2 %	NON
	N12	+1 %	+2 %	**-1 % (e)**	-3 %	NON
Nouvelle période de Référence de 5 ans	**N13**	+1 %	+1 %	**0 %**	**-1 % (e)**	NON
	N14	+2 %	+1 %	+1 %	0	**NON (f)**
	N15	+2 %	+1 %	+1 %	0	**OUI (g)**
	N16	+1 %	0 %	**+1 %**	0	OUI
	N17	0 %	0 %	0 %	0	NON

(a) La surperformance de l'Actif net du Fonds par rapport à son Indicateur de Référence réalisée en N2 rend exigible le paiement d'une commission de surperformance malgré les performances négatives enregistrées.

(b) La sous-performance réalisée en N3 devra être reportée sur l'exercice suivant jusqu'à ce qu'elle soit compensée dans la limite de 5 ans (Période de Référence N3 à N7) avant de rendre exigible une commission de surperformance.

(c) La sous-performance de l'exercice N3 n'étant pas compensée à l'issue de la Période de Référence de 5 ans, doit être abandonnée (non reportée sur l'exercice suivant).
En raison du mécanisme de rattrapage des performances négatives sur 5 ans maximum, les surperformances du Fonds réalisées en N4, N6 et N7 ne permettent pas le paiement d'une commission surperformance.

(d) La sous-performance de l'exercice N9 ouvre une nouvelle Période de Référence de 5 ans (N9 à N13) à l'issue de laquelle cette sous-performance devra être rattrapée avant de rendre exigible une commission de surperformance.

(e) En N12, une nouvelle année de sous-performance est constatée à l'intérieur de la même Période de Référence de 5 ans (N9-N13). Cette nouvelle sous-performance n'étant pas compensée en N13, s'ouvre à compter de l'exercice N12 une nouvelle Période de Référence de 5 ans. Ainsi, la sous-performance à reporter de l'exercice N13 sera -1 % (et non -3 %), correspondant à celle de l'exercice N12.

(f) La surperformance réalisée en N14 permettant seulement de compenser la sous-performance de l'exercice N12 n'autorise pas le paiement d'une commission de surperformance.

(g) La surperformance enregistrée en N15 permet le paiement d'une commission de surperformance dans la mesure où la sous-performance de l'exercice N12 est déjà rattrapée.

La société de gestion verse à des distributeurs tiers, le cas échéant, une rémunération en contrepartie des actions de commercialisation bénéficiant à ce Fonds. Cette rémunération est calculée sur un pourcentage des frais de gestion financière et représente jusqu'à 62,5 %.

Votre distributeur est à votre disposition si vous souhaitez des précisions sur les modalités de calcul de cette rémunération.

Frais de transaction :
Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Description de la procédure de choix des intermédiaires :
SIENNA GESTION sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier l'article 314-75 du Règlement Général de l'Autorité des marchés

financiers. Dans le cadre de cette sélection, SIENNA GESTION respecte à tout moment son obligation de « best execution ». Les critères objectifs de sélection utilisés par SIENNA GESTION la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Pratique en matière de commissions en nature :
Dans le cadre de la gestion de l'OPCVM, SIENNA GESTION ne bénéficiera pas de commissions en nature. Il est rappelé que les commissions en nature portent sur des biens et services (recherche, abonnement à des bases de données informatiques, mise à disposition de matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, etc.) utilisés dans le cadre de la gestion des portefeuilles confiés à SIENNA GESTION.

L'utilisation de ces commissions en nature doit répondre exclusivement aux intérêts des porteurs de l'OPCVM et doit être conforme aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Modalités de souscription et de rachat des parts :

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts de l'OPCVM peuvent être effectuées selon les modalités habituelles de souscription et de rachat, auprès de BNP PARIBAS S.A., 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris.

Distribution : L'OPCVM est distribué en France auprès des clients de SIENNA GESTION et de leurs partenaires.

La documentation commerciale de l'OPCVM est mise à disposition des porteurs auprès de SIENNA GESTION, 21 Boulevard Haussmann - 75009 Paris.

Modalités d'information des porteurs :

Toutes les informations concernant l'OPCVM (prospectus, derniers documents annuels et périodiques) peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :

SIENNA GESTION, 21 Boulevard Haussmann - 75009 Paris,

ou à l'adresse électronique suivante : sienna-gestion@sienna-im.com

En cas de modification des modalités de fonctionnement de l'OPCVM, la diffusion des informations auprès des porteurs sera assurée par SIENNA GESTION.

Les supports de ces informations peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de parts, des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel de l'OPCVM, doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis, le cas échéant à disposition des porteurs ou transmis sur demande des porteurs de parts.

Le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des porteurs. Les valeurs liquidatives y sont également disponibles.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM sur le site internet www.sienna-gestion.com

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM, conformément au Code monétaire et financier (articles L. 214-20 à L. 214-22-6 et R. 214-9 à R. 214-31-1).

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul par l'OPCVM est celle du calcul de l'engagement.

VI. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du Fonds) est assurée par CACEIS FUND ADMINISTRATION sur délégation de la société de gestion.

Principes :

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille au prix de marché.

L'OPC se conforme notamment au plan comptable des OPC. Il a adopté l'euro comme devise de référence de la comptabilité.

Règles d'évaluation des actifs :

Les sources d'information retenues pour l'évaluation courante des instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé peuvent être : Finalim, Bloomberg ou à défaut, toute autre source d'information publique.

Les cours retenus pour l'évaluation du portefeuille sont les cours de clôture.

Les instruments financiers dont le dernier cours coté n'a pas pu être constaté le jour de l'évaluation sont évalués sur la base des dernières informations de marchés dont dispose le valorisateur. Ces évaluations et leur justification sont tenues à la disposition du commissaire aux comptes.

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé sont évalués selon les règles suivantes :

Instruments financiers cotés :

Actions et valeurs assimilées de la zone Euro et Europe : Les valeurs en euro sont évaluées chaque jour de bourse au dernier cours coté du jour de la valeur liquidative : cours de clôture.

Les valeurs sont évaluées sur la base du cours de clôture coté du jour, sur leur marché principal, et converties en euro suivant les cours du jour des devises à Paris.

Actions et valeurs assimilées hors Europe : Elles sont évaluées chaque jour de bourse au dernier cours coté du jour de la valeur liquidative : cours de clôture.

Les valeurs sont évaluées sur la base du cours de clôture coté du jour, sur leur marché principal, et converties en euro suivant les cours du jour des devises à Paris.

Obligations libellées en euro : Les obligations libellées en euro sont évaluées chaque jour de bourse au dernier cours coté du jour de bourse et des intérêts courus calculés à J+2.

Cependant, les obligations libellées en euro, autres que celles émises par un Etat et pour lesquelles les cours cotés constatés ne paraissent pas correspondre régulièrement à la réalité du marché sont valorisées au taux actuariel de l'OAT équivalent interpolé, augmenté d'une marge, en fonction du risque émetteur et de l'échéance (spread).

Obligations non libellées en euro : Les obligations non libellées en euro sont évaluées sur la base du cours de clôture coté du jour de bourse et des intérêts courus calculés le jour J sur leur marché principal, et converties en euro suivant les cours du jour des devises à Paris.

Cependant les obligations non libellées en euro, autres que celles émises par un Etat et pour lesquelles les cours cotés constatés ne paraissent pas correspondre régulièrement à la réalité du marché sont valorisées au taux actuariel de l'emprunt d'Etat équivalent du pays concerné interpolé, augmenté d'une marge, en fonction du risque émetteur et de l'échéance (spread).

Titres de créance négociables : Les modalités d'application des règles d'évaluation sont fixées par la Société de gestion. Conformément aux instructions de l'AMF, les titres de créance négociables sont valorisés au prix de marché.

Parts ou actions d'OPC : La valeur liquidative retenue des OPC détenus sera celle du jour de valorisation. A défaut, la valorisation de l'OPC s'effectuera sur base de la dernière valeur liquidative mise à disposition par les bases de données financières citées ci-dessus ou par tout moyen.

Les instruments financiers non négociés ou non cotés sur un marché réglementé :

Ces instruments sont évalués à leur valeur probable de négociation déterminée à partir d'éléments tels que : valeur d'expertise, transactions significatives, rentabilité, actif net, taux de marché et caractéristiques intrinsèques de l'émetteur ou tout élément prévisionnel.

Les contrats financiers :

Instruments dérivés : Les contrats à terme fermes sont valorisés à la valeur actuelle. Elle est égale au cours de compensation multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal du contrat.

Les positions sur marchés à terme conditionnel sont calculées en équivalent sous-jacent. Il est égal au cours du sous-jacent multiplié par le nombre de contrats, multiplié par la quotité du contrat, multiplié par le delta et la devise, le cas échéant.

Titres intégrant des dérivés : Les contrats d'échange de taux d'intérêt ou de change (swap) d'une durée supérieure à 3 mois sont valorisés à leur valeur de marché par une méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt du marché (éventuellement de la devise concernée). Cette valorisation peut être corrigée du risque de signature.

Les contrats d'échange de taux d'intérêt ou de change (swap) d'une durée inférieure à 3 mois sont linéarisés sur la durée courue.

Les échanges financiers sur taux d'intérêts sont inscrits en produits et charges financières.

Les changes à terme sont valorisés au cours des devises le jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres : Les opérations de pension sont valorisées à leur prix de revient si elles ont une échéance inférieure à 3 mois et à leur prix de marché si leur échéance est supérieure à 3 mois.

Les titres empruntés ou prêtés sont évalués à leur valeur boursière augmentée ou diminuée des intérêts courus à recevoir ou à verser.

Les dépôts, autres avoirs, créances ou dettes sont évalués selon les méthodes suivantes :

La valeur des espèces détenues en compte, des créances en cours et des dépenses payées d'avance ou à payer est constituée par leur valeur nominale convertie, le cas échéant, dans la devise de comptabilisation au cours du jour de valorisation publié par la Banque Centrale Européenne.

Méthode de comptabilisation :

Comptabilisation des frais de transaction :

Les frais de transaction sont comptabilisés suivant la méthode des frais exclus.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

Comptabilisation des revenus :

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

REGLEMENT

« SIENNA ACTIONS EUROPE SOUVRAINETE »

TITRE 1 – ACTIF DES PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée à compter de la date d'agrément de l'Autorité des marchés financiers sauf dans le cas de dissolution anticipée prévue au présent règlement.

Catégories de parts :
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Il pourra être procédé au regroupement ou à la division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes, dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du Fonds).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de mise en œuvre du dispositif de plafonnement des rachats sont détaillées dans le prospectus du Fonds.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le fonds dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlement en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

- 2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieur n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont intégralement capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs de parts en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande et toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de publication du prospectus et du règlement : 15/07/2025

Récapitulatif des dernières modifications intervenues dans la documentation du Fonds :

- Le 15/07/2025
  - Rehaussement du plafond d'investissement en petites capitalisations de 10% à 20%.